

En 2001,

les rubriques documentaires suivantes ont été servies :

Classement	Rubrique
B2	Bénéfices de campagne
B6	Bonification pour les professeurs de l'enseignement technique
C10	Cumul
D1	Date d'entrée en jouissance
E1	Émoluments de base
E5	État civil
F1	Femmes fonctionnaires
F6	Fonctionnaires des services actifs de police
L1	Limite d'âge
P5	Pensions civiles rémunérant les services
P7	Pensions civiles d'invalidité
P18	Pensions d'orphelins
P21	Pensions de veuves
P22	Pensions de veuves de militaires de carrière
P26	Position de détachement
R8	Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels
S2	Services valables pour la retraite
S8	Suppléments pour enfants
S10	Suspension de la pension et remise en paiement
S12	Travail à temps partiel
V1	Validation de services
Classement	Rubrique

TABLE ALPHABÉTIQUE ANNUELLE
Janvier - Décembre 2001

Thème	Analyse	Numéro de B.O.	Pages	Classement
<i>B 2</i> Bénéfices de campagne.	La nouvelle qualification des événements d'Algérie - qualifiés de guerre d'Algérie par la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 - ne modifie pas la valeur de la campagne accordée à ce titre (campagne simple).	452	19	B-3°
	Le service national accompli au titre de la coopération ou de l'aide technique avant le 1er juillet 1966 peut être assorti de bénéfices de campagne. Après cette date, il peut ouvrir droit à la bonification pour services hors d'Europe.	452	50 et 51	C-7°
<i>B 6</i> Bonification pour les professeurs de l'enseignement technique.	L'octroi de la bonification prévue par l'article L 12, <i>h</i> , du code des pensions de retraite, n'étant pas lié aux modalités du recrutement initial dans un corps de professeurs d'enseignement technique, le droit à cette bonification peut être ouvert à l'occasion d'un recrutement ultérieur dans l'un de ces corps.	454	133 et 134	C-5°
<i>C 10</i> Cumul.	Les prestations versées à un orphelin majeur infirme par la Caisse d'allocation vieillesse pour les cadres de l'industrie et du commerce (régime complémentaire) entrent dans le champ d'application des règles de cumul définies à l'article L 40, 3ème alinéa, du code des pensions de retraite.	452	22 et 23	B-5°
	Des modalités particulières de recrutement motivées seulement par la volonté de contourner la réglementation ne peuvent permettre de faire échec aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite qui interdisent le cumul d'une pension de l'État avec une rémunération versée par l'une des collectivités énumérées à l'article L 84 du code précité.	452	24 à 26	B-6°
	Les officiers techniciens qui sont admis à la retraite avant d'avoir accompli la durée de services qui leur est impartie (au cas particulier 32 ans) sont soumis aux règles	454	122	B-1°

Thème	Analyse	Numéro de B.O.	Pages	Classement
<i>C 10</i> Cumul (suite).	de cumul prévues aux articles L 84 et L 86 du code des pensions de retraite jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge de leur ancien grade. Cumul d'une pension avec une rémunération liée à l'exercice d'un emploi d'assistant maternel.	455	166 à 169	C-1°
<i>D 1</i> Date d'entrée en jouissance	Les fonctionnaires qui bénéficient d'une pension à jouissance différée ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article R 96 du code des pensions de retraite pour demander le maintien de leur traitement jusqu'à la fin du mois de leur admission à la retraite. Indépendamment des dispositions du décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 prévoyant le maintien du demi-traitement jusqu'à la date d'admission à la retraite pour invalidité, la rétroactivité de la jouissance de la pension par rapport à la date de la décision de radiation des cadres peut être admise dans les conditions prévues par l'article R 36 du code des pensions de retraite.	453 452	83 38 et 39	B-3° C-2°
<i>E1</i> Émoluments de base.	Les modalités de liquidation d'une pension de retraite -en l'occurrence, celle d'un militaire ayant été promu, en fin de carrière, au grade de lieutenant-colonel- ne sont pas incompatibles avec les stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les dispositions des articles L 15 et L 16 du code des pensions de retraite n'ont pas pour effet d'ouvrir, au profit des retraités, droit à révision de leur pension en cas de création d'un échelon supplémentaire dans le grade qu'ils détenaient au moment de la cessation de leur activité, même dans le cas où, compte tenu de leur ancienneté, l'obtention de cet échelon aurait correspondu au déroulement normal de leur carrière.	452 455	32 à 34 163 et 164	B-10° B-4°

Thème	Analyse	Numéro de B.O.	Pages	Classement
E1 Émoluments de base. <i>(suite)</i>	Le fonctionnaire réintégré dans son corps d'origine après avoir occupé un emploi supérieur, ne relevant pas de l'article D 15, doit remplir la condition de deux ou quatre ans d'occupation de cet emploi supérieur à la date de cessation de ses fonctions dans cet emploi et ne peut parfaire cette condition ultérieurement en continuant à cotiser sur le traitement correspondant en application de l'article L 15, 4ème alinéa, du code des pensions de retraite.	454	126 et 127	C-1°
	Un abaissement d'échelon prononcé à l'encontre d'un fonctionnaire par mesure disciplinaire à compter de la date d'effet de sa radiation des cadres est sans incidence sur le calcul de sa pension.	454	139	C-7°
E 5 État civil.	Conséquences de la suppression des fiches d'état civil en ce qui concerne les demandes de pensions de l'État présentées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.	452	54 et 55	C-9°
	Conséquences de la suppression des fiches d'état civil en ce qui concerne plus particulièrement la constitution du dossier de pension du fonctionnaire et l'exploitation du formulaire EPR 10 (<i>Déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite</i>).	452	64 et 65	C-14°
	Examen d'une demande de recul de limite d'âge. Fixation de la date de naissance du demandeur présumé né au cours d'une année déterminée.	453	99 et 100	C-7°
	Un mariage coutumier célébré à l'étranger n'est valable en France que s'il a été enregistré sur les actes d'état civil du pays où il a été contracté.	455	171 et 172	C-3°
<i>F1</i> Femmes fonctionnaires.	La femme fonctionnaire ayant démissionné pour s'occuper de son mari invalide à 90 %, ne peut prétendre à une pension à jouissance immédiate, dès lors qu'elle n'en a fait la demande qu'après le décès de son conjoint.	455	161 et 162	B-3°

Thème	Analyse	Numéro de B.O.	Pages	Classement
<i>F6</i> Fonctionnaires des services actifs de la police.	La circonstance qu'un fonctionnaire de police ait été placé en disponibilité pour convenances personnelles jusqu'à sa radiation des cadres n'est pas de nature à le priver de la bonification du cinquième prévue par la loi n° 57-444 du 8 avril 1957. En revanche, si ce fonctionnaire, en l'occurrence <i>commissaire divisionnaire</i> , obtenait en application de l'article L 15, 4ème alinéa, du code des pensions de retraite, une pension liquidée sur l'emploi de <i>directeur des services actifs de police</i> , ladite bonification ne pourrait lui être attribuée car la loi précitée exclut le titulaire de cet emploi du bénéfice de cet avantage.	453	95 et 96	C-5°
<i>L1</i> Limite d'âge.	Le fonctionnaire titulaire d'un grade dont la limite d'âge a été abaissée par les lois du 30 décembre 1975 et du 13 septembre 1984, mais qui, sur sa demande a été intégré dans un corps dont la limite d'âge était déjà fixée à 65 ans, ne peut bénéficier de la bonification de services prévue par lesdites lois.	455	158 et 159	B-1°
<i>P5</i> Pensions civiles rémunérant les services.	Les avantages spéciaux attachés à l'accomplissement de services actifs ou de catégorie B ne peuvent être maintenus au titre de la période de détachement effectuée en qualité d'élève-professeur par un instituteur à l'institut de préparation à l'enseignement secondaire.	452	20 et 21	B-4°
	Les agents titulaires d'un grade classé dans la catégorie B ou active qui sont placés dans la position de mise à disposition, prévue à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ne peuvent pas bénéficier, dans cette position, du maintien des avantages de retraite attachés au classement de leur emploi d'origine.	452	52 et 53	C-8°

Thème	Analyse	Numéro de B.O.	Pages	Classement
<p align="center"><i>P7</i></p> <p>Pensions civiles d'invalidité.</p>	<p>La veuve d'un fonctionnaire ne peut obtenir le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L 28 du code des pensions de retraite, dès lors qu'elle n'apporte pas la preuve d'un lien direct de causalité entre la rupture d'anévrisme à l'origine du décès de son époux atteint d'une affection préexistante, et l'exécution d'une activité n'ayant pas un caractère exceptionnel.</p>	452	17 et 18	B-2°
	<p>Le refus d'octroyer une majoration pour tierce personne, suite à une expertise concluant que l'état de santé du requérant-handicap visuel important- ne nécessitait pas d'avoir recours de façon constante à une tierce personne, ne peut être remis en cause alors même que l'état de santé du fonctionnaire retraité s'est aggravé postérieurement à ladite expertise. Si les conditions pour obtenir cette majoration sont remplies, il appartient alors à l'intéressé de renouveler sa demande.</p>	452	31	B-9°
	<p>L'accident mortel de la circulation dont un couple d'enseignants a été victime, au cours d'une période de congés scolaires, sur le trajet direct de leur domicile à leur futur lieu d'affectation, alors qu'ils se rendaient à une rencontre professionnelle avec le proviseur de leur nouvel établissement, peut être considéré comme imputable au service et ouvrir droit au versement d'une rente viagère d'invalidité à leur fille, nonobstant la double circonstance que ce rendez-vous avait été pris à leur demande et qu'ils avaient projeté, à son issue, de faire un voyage d'agrément.</p>	452	35	B-11°
	<p>La présomption d'imputabilité au service n'est pas applicable en matière de rente viagère d'invalidité. En conséquence, la veuve d'un fonctionnaire ne peut obtenir le bénéfice de cet avantage, dès lors qu'il n'est pas apporté la preuve d'un lien direct de causalité entre l'accident cardiaque à l'origine du décès de son époux, et l'exécution du service, quand bien même cet accident s'est produit sur son lieu de travail et durant son service.</p>	453	80	B-1°

Thème	Analyse	Numéro de B.O.	Pages	Classement
<p align="center"><i>P7</i></p> <p>Pensions civiles d'invalidité (suite).</p>	<p>Le droit à rente viagère d'invalidité est ouvert à la veuve d'un fonctionnaire décédé d'un cancer broncho-pulmonaire provoqué par une longue exposition à des poussières d'amiante au cours de son activité professionnelle, dès lors qu'il existe un lien direct entre la maladie antécédente et la cause du décès.</p>	453	81 et 82	B-2°
	<p>Allocations temporaires d'invalidité. L'article L 461-2 du code de la sécurité sociale prévoyant une présomption d'imputabilité n'étant pas applicable aux agents de la fonction publique, le fait qu'un fonctionnaire ait été exposé de façon habituelle, sur son lieu de travail à des poussières d'amiante n'est pas de nature à conférer à sa veuve des droits à rente viagère d'invalidité, en l'absence d'éléments circonstanciés sur l'état des locaux en cause et leur dangerosité.</p>	453	84 et 85	B-4°
	<p>Ne peut être reconnu comme accident de service et, par conséquent, ouvrir droit à rente viagère d'invalidité, l'accident mortel de la circulation dont a été victime un fonctionnaire en dehors de l'itinéraire normal entre son domicile et son lieu de travail, sans que la présence de l'intéressé dans ce lieu soit liée aux nécessités de la vie courante ou en rapport avec l'exercice de ses fonctions.</p>	454	123 et 124	B-2°
	<p>Délais de traitement des dossiers de pension civile d'invalidité.</p>	452	37	C-1°
	<p>Instruction des demandes de majoration spéciale pour assistance constante d'une tierce personne (MTP).</p>	452	42 à 44	C-4°
	<p>Conformément aux dispositions de l'article 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées au fonctionnaire concerné que par l'intermédiaire de son médecin.</p>	452	48 et 49	C-6°
	<p>Allocations temporaires d'invalidité. Reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident de trajet dont un fonctionnaire a été victime pendant un congé de formation professionnelle.</p>	452	60 et 61	C-12°

Thème	Analyse	Numéro de B.O.	Pages	Classement
<p align="center"><i>P7</i></p> <p>Pensions civiles d'invalidité <i>(suite)</i>.</p>	<p>Allocations temporaires d'invalidité. L'allocation de cessation anticipée d'activité instituée en faveur des victimes de l'amiante par l'article 41 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale n° 98-1194 du 23 décembre 1998 n'est pas attribuable aux fonctionnaires de l'État.</p>	453	87	C-1°
	<p>Fonctionnaire placé d'office en disponibilité à la suite d'une opération du genou et décédé dans cette position avant d'avoir accompli quinze ans de services valables pour la retraite. Le décès résultant d'un hématome crânien consécutif à une chute ne peut ouvrir droit à pension de réversion, dès lors qu'il n'est pas prouvé que cette chute est la conséquence directe de la lésion du genou et que, par ailleurs, cette lésion n'est pas la cause médicale du décès.</p>	453	88 et 89	C-2°
	<p>En application de l'alinéa 2 de l'article L 28 du code des pensions de retraite modifié par l'article 33 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, pour les maladies professionnelles de longue latence, le droit à rente viagère d'invalidité n'est ouvert que si une telle maladie a été reconnue imputable au service par la commission de réforme après la radiation des cadres. Ce texte ne permet donc pas de transformer une allocation temporaire d'invalidité en rente viagère d'invalidité, dès lors que l'allocation temporaire a été attribuée à la suite d'une procédure initiée avant l'admission à la retraite.</p>	453	90 et 91	C-3°
	<p>Allocations temporaires d'invalidité. Modifications apportées par le décret n° 2000-832 du 29 août 2000 au décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 (maladies professionnelles).</p>	453	101 à 104	C-8°
	<p>Application de l'article 33 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : indemnisation des maladies de longue latence et modification des bases de calcul de la majoration pour tierce personne.</p>	454	135 à 138	C-6°

– VIII –

Thème	Analyse	Numéro de B.O.	Pages	Classement
<p align="center"><i>P7</i></p> <p>Pensions civiles d'invalidité (<i>suite</i>).</p>	Rente viagère d'invalidité. Pour pouvoir bénéficier d'une rente viagère en application du deuxième alinéa nouveau de l'article L 28 du code des pensions de retraite concernant l'indemnisation de la maladie professionnelle apparue après la radiation des cadres, l'ancien fonctionnaire doit avoir acquis un droit à pension de l'État.	455	173 et 174	C-4°
	Accidents survenus pendant la pause méridienne à l'occasion d'un trajet effectué dans le but de se restaurer.	455	177 et 178	C-6°
	Rente viagère d'invalidité. Compte tenu des dispositions du deuxième alinéa nouveau de l'article L 28 du code des pensions de retraite, les maladies professionnelles de longue latence, apparues après la radiation des cadres, sont indemnisables par une rente viagère d'invalidité et non plus par une allocation temporaire d'invalidité. La date de jouissance de la rente viagère d'invalidité est fixée à la date d'enregistrement de la demande du fonctionnaire retraité.	455	181 et 182	C-8°
	Rappel des règles à suivre par les services gestionnaires lors de l'instruction des demandes de radiation des cadres pour invalidité.	455	183 et 184	C-9°
<p align="center"><i>P 18</i></p> <p>Pensions d'orphelins.</p>	Droit à pension des orphelins majeurs infirmes. Ressources à prendre en compte pour considérer que l'orphelin majeur infirme était ou non à la charge effective du fonctionnaire décédé.	452	45 à 47	C-5°
	Un droit à pension d'orphelin majeur infirme ne peut être reconnu à l'orphelin qui, âgé de soixante-six ans au décès de sa mère, était à la charge de celle-ci non du fait de son état de santé, mais parce que, n'ayant jamais travaillé, il était sans ressources.	452	58 et 59	C-11°

Thème	Analyse	Numéro de B.O.	Pages	Classement
<i>P 21</i> Pensions de veuves.	<p>En cas de concours entre une épouse divorcée et une veuve qui a contracté deux unions successives avec un fonctionnaire, dès lors que la première union de la veuve était entachée de bigamie, seule la durée de sa seconde union doit être prise en compte pour le partage de la pension de réversion entre les deux ayants cause. Une part est obligatoirement réservée à la première épouse, s'il n'est pas prouvé qu'elle est remariée ou décédée. En outre, la veuve ne peut obtenir la communication des pièces d'état civil concernant le premier mariage de son époux, car la communication de ce type d'actes est régie par le décret n° 62-921 du 3 août 1962 et non par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.</p>	452	28 à 30	B-8°
	<p>Conséquences du pacte civil de solidarité (PACS) en cas de remariage ou concubinage du conjoint survivant, au regard des articles L 44 et L 46 du code des pensions de retraite.</p>	452	56 et 57	C-10°
<i>P22</i> Pensions de veuves de militaires de carrière.	<p>Ne peut prétendre à pension de réversion la veuve d'un militaire, coupable du meurtre de son mari.</p>	455	160	B-2°
<i>P 26</i> Position de détachement.	<p>Un agent de catégorie B ne pouvant être détaché dans un corps de catégorie A, une décision prise en ce sens ne peut avoir qu'un caractère pécuniaire et n'a donc aucune incidence en matière de pension.</p>	454	129 et 130	C-3°
<i>R 8</i> Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels.	<p>Un officier féminin mère de famille ayant droit à ce titre à pension à jouissance immédiate mais qui n'a pas effectué au moins 25 ans de services ne peut bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975.</p>	454	128	C-2°
<i>S 2</i> Services valables pour la retraite.	<p>Prise en compte dans la liquidation de la pension de la période pendant laquelle un enseignant bénéficiait d'un crédit d'heures pour lui permettre d'exercer un mandat local.</p>	453	92 à 94	C-4°

Thème	Analyse	Numéro de B.O.	Pages	Classement
<p align="center"><i>S 8</i> Suppléments pour enfants.</p>	<p>Lorsque des conjoints divorcés n'ont pas prévu de pension alimentaire, celui qui n'a pas eu la garde d'un enfant ne peut être considéré comme l'ayant élevé après le divorce ; cependant, il peut justifier des périodes passées chez lui par cet enfant, pour parfaire la condition de neuf ans fixée par l'article L 18 du code des pensions de retraite.</p>	452	62 et 63	C-13°
	<p>L'âge de 20 ans est l'âge limite auquel doit être satisfaite la condition d'éducation de neuf ans des enfants ouvrant droit à majoration au titre de l'article L 18 du code des pensions de retraite, alors même que la loi n° 99-1140 de financement de la sécurité sociale pour 2000 du 29 décembre 1999 (article 14 modifiant l'article L 512-3 du code de la sécurité sociale) dispose désormais que, pour l'attribution du complément familial et de l'allocation de logement, l'âge limite de versement (21 ans pour le complément familial) peut être différent de celui retenu pour l'octroi des autres prestations familiales.</p>	453	105 et 106	C-9°
<p align="center"><i>S 10</i> Suspension de la pension et remise en paiement.</p>	<p>La bénéficiaire d'une pension de réversion au titre de l'article L 60 du code des pensions de retraite, perd le droit à cette pension dès lors qu'elle divorce. Faute d'avoir déclaré ce changement dans sa situation matrimoniale, l'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L 93 du code précité. Le recouvrement du trop perçu reçoit de ce fait pleine rétroactivité.</p>	452	15 et 16	B-1°
<p align="center"><i>S 12</i> Travail à temps partiel.</p>	<p>Conditions de prise en compte pour la retraite, comme une période d'activité à temps complet, de deux mi-temps concomitants, dans une situation où le fonctionnaire concerné dont la rémunération était partagée entre le C.N.R.S. et le ministère de l'éducation nationale occupait en réalité un seul emploi.</p>	455	179 et 180	C-7°

Thème	Analyse	Numéro de B.O.	Pages	Classement
<p align="center"><i>VI</i></p> <p>Validation de services.</p>	<p>Les services d'enseignement à l'étranger accomplis par un agent titulaire en disponibilité sur sa demande ne peuvent, quels que soient les motifs de cette demande et la nature de ces services, être validés au titre de l'article L 5 du code des pensions de retraite.</p>	452	27	B-7°
	<p>Un retraité ne peut faire annuler une décision de validation de services auxiliaires pour le seul motif que la validation des services concernés étant finalement sans influence sur le montant de sa pension, il est plus intéressant pour lui d'obtenir sa réaffiliation au régime général de sécurité sociale.</p>	452	40 et 41	C-3°
	<p>Les services d'enseignement effectués à l'étranger par des ressortissants des États membres de la Communauté Européenne sont validables au titre du décret et de l'arrêté du 7 septembre 1965.</p>	453	97 et 98	C-6°
	<p>Les services rendus dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'État ne sont pas validables pour la retraite.</p>	454	131 et 132	C-4°
	<p>L'annulation par le juge administratif d'une décision ministérielle refusant de rapporter une décision de validation de services auxiliaires au motif qu'elle est devenue définitive, impose au ministre de prendre une nouvelle décision mais n'implique pas que la demande de l'intéressé soit satisfaite si le ministre ne le juge pas opportun.</p>	454	140 et 141	C-8°
	<p>Recevabilité de la demande de validation de services de non-titulaire présentée par un fonctionnaire en congé de fin d'activité. Base de calcul des retenues rétroactives : modalités de calcul des précomptes à effectuer sur le revenu de remplacement.</p>	455	170	C-2°

Thème	Analyse	Numéro de B.O.	Pages	Classement
<p align="center"><i>VI</i></p> <p>Validation de services (<i>suite</i>).</p>	<p>Une décision de validation de services auxiliaires accomplis à l'étranger ne doit pas être suspendue à la condition que l'intéressé ne conserve à ce titre aucun droit à pension dans le régime local. Si le contrôle de la situation de l'intéressé effectué au moment de la liquidation de ses droits à pension fait apparaître qu'une interdiction de cumul de droits pour la même période d'activité lui est opposable, la pension attribuée au titre du code des pensions de retraite fera l'objet, conformément à l'article D 3, 3ème alinéa de ce code, d'un abattement d'un montant égal au montant non cumulable de la pension étrangère.</p>	455	175 et 176	C-5°
	<p>Validation de services. Recouvrement des cotisations rétroactives pour validation de services sur les mensualités de pensions, dues après décès.</p>	455	185 et 186	C-10°